Cycle
FRC 2. 14745a
14745
Case
FRC
14040

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

FAIT ET PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

Par le Citoyen GERENTE,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Relatif à une Pétition faite par le Citoyen LIEVRE, *pour la levée d'une Compagnie de Gendarmerie à cheval.*

LE citoyen Liêvre fit une pétition le 6 ſeptembre 1792, par laquelle il expoſoit que les 5 & 6 octobre 1789 il avoit, lui & ſes camarades, ſauvé le tréſor de la ville de Paris, & demandoit pour récompenſe

THE NEWBERRY LIBRARY

à être autorisé à lever une compagnie de gendarmerie à cheval, chargée de veiller aux approvisionnemens des subsistances de Paris.

L'Assemblée nationale accueillit favorablement cette pétition ; & par décret du même jour, la renvoya au Pouvoir exécutif, avec recommandation du pétitionnaire & de son fils, ainsi que de tous ceux qui avoient concouru à sauver le trésor de la ville de Paris.

Le ministre Servan, sur la représentation de ce décret, approuva la levée de ce corps. Ce Ministre, en vertu de la loi du 4 septembre 1792, portant que le ministre de la guerre sera autorisé à faire, pour la levée des différens corps, telles avances successives qu'il jugera nécessaires, fit délivrer, à titre d'avance, au citoyen Liêvre, une somme de 55,462 l. pour servir à l'équipement de cette compagnie.

Par une copie en forme, communiquée à la Convention nationale le 28 du mois d'octobre dernier, il est constaté que cette compagnie avoit été passée en revue le 3 du même mois, par le commissaire-général du Pouvoir exécutif.

Le ministre Servan quitta le ministère sans avoir le temps de rendre compte de cette affaire à la Convention; le conseil exécutif nous l'a renvoyée, tant pour prononcer sur l'approbation donnée par le ministre Servan, à la levée d'une compagnie de 113 hommes, conformément au décret du 6 septembre dernier, rendu sur la pétition du citoyen Liêvre, que sur les propositions par lui faites au ministre, pour l'augmentation de ce corps. Votre comité militaire n'a pas cru devoir s'arrêter aux nouvelles demandes du citoyen Liêvre, tendantes à obtenir l'augmentation d'une deuxième compagnie.

La seule & unique question est donc de savoir si

vous confirmerez l'approbation donnée par le miniſtre Servan, à la levée d'une compagnie de gendarmerie, par le citoyen Liêvre.

Pour la réſoudre, cette queſtion, il n'y a qu'à ſe rappeler que le miniſtre Servan étoit autoriſé, en vertu du décret du 6 ſeptembre dernier, a approuver la levée de cette compagnie.

Il n'y a qu'à ſe rappeler que c'eſt à titre de récompenſe que le citoyen Liêvre a obtenu, pour lui & ſes camarades, la formation de cette compagnie de gendarmerie.

Il n'y a qu'à ſe reporter aux circonſtances de ſa création, & ne point perdre de vue qu'à cette époque un cri général ſe faiſoit entendre dans toutes les parties de la République, pour trouver des défenſeurs à la patrie.

Ce corps exiſte; il eſt équipé; il eſt habillé; ſon utilité eſt reconnue par le miniſtre; il n'attend, pour ſe rendre à une deſtination quelconque, qu'un décret, qui, en confirmant l'approbation du miniſtre, lui donne une exiſtence légale. Le miniſtre n'a pas eu le temps de vous faire cette demande, avant de quitter le miniſtère: le conſeil exécutif vous la fait aujourd'hui, cette demande; & votre comité militaire a cru devoir en conſéquence, vous propoſer le projet de décret ſuivant:

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale confirme l'approbation donnée par le miniſtre Servan, à la levée d'une

compagnie de gendarmerie, deſtinée aux approviſionnemens des ſubſiſtances de la ville de Paris, ou à toute autre deſtination que le conſeil exécutif pourra juger convenable.

II.

La compoſition de cette compagnie ſera en tout conforme à celle des autres compagnies de gendarmerie, réglée par la loi du 28 août 1791.

III.

Le mode de retenue pour les avances faites au citoyen Liêvre, pour ſervir à l'équipement de ladite compagnie, ſera opéré ſur les individus, de la même manière que ſur les autres corps dont le traitement eſt le même.

IV.

Il ſera tenu compte aux individus, officiers, ſous-officiers de cette compagnie, de leur traitement & ſolde, depuis le 3 octobre dernier, jour où ladite compagnie a été paſſée en revue, par le commiſſaire général du pouvoir exécutif, & dont copie conforme a été communiquée à la Convention, le 28 du même mois.

V.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre la ſomme de 114,300 livres, pour le traitement de ce corps, pendant une année complète; & de plus, juſqu'à la concurrence de 55,992 livres 10 ſous, pour ſon équipement & habillement, ſuivant l'apperçu fourni par le miniſtre de la guerre, lequel demeure annexé au préſent dé-

cret; ſur leſquelles ſommes le miniſtre de la guerre retiendra celles qu'il peut déja avoir avancées.

V I.

Le miniſtre de la guerre rendra compte des ſommes avancées au citoyen Liêvre, pour l'équipement & habillement de cette compagnie.

TABLEAU de la dépenſe de l'équipement & habillement d'une Compagnie de Gendarmerie.

SAVOIR,

Habillement & équipement par homme.

Habit, à raiſon de	111 l. 10 ſ.	
Pour chapeau	32	
Baudrier & ſabre	23	
Bottes	32	
Selle, houſſe, chaperon, mords & bridon	147	
Ci, par homme	345 l. 10 ſ.	
Et pour 113 hommes		39,041 l. 10 ſ.
Pour manteaux & porte-manteaux, à raiſon de 150 l. pour chaque homme, ci, pour 113 hommes		16,950
Total		55,991 l. 10 ſ.

ÉTAT de la dépense annuelle d'une Compagnie de Gendarmerie à cheval de 113 hommes, suivant la loi du 28 août 1791.

SAVOIR,

1	Capitaine	2,600 liv.
3	Lieutenans, à raison de 1,800 l. chacun	5,400
4	Maréchaux-des-logis, à 1,100 l. chacun	4,400

Chaque Maréchal-des-Logis doit commander 9 hommes, suivant l'article V de ladite loi.

12	Brigadiers, chacun à raison de 1000 l.	12,000
92	Gendarmes, à raison de 900 l.	89,000
1	Trompette	900
	Total, 113 hommes	114,300 liv.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.